



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2019- 026 bis

Publié le 30 janvier 2019

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT RÉGIONALE POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PREFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral portant cessation de fonction de régisseur de recettes de la régie de recettes auprès du rectorat de Lille

MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Arrêté modificatif n° 1 du 28 janvier 2019 portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS-DE-FRANCE

Décision de délégation de signature spéciale à Madame Laura SZYMKOWIAK, juriste
Décision de délégation de signature spéciale à Monsieur Louis BLERVACQUE
Décision de délégation de signature spéciale à Monsieur Jean-Marc DEVISE, président de la CCI locale de l'Artois et en cas d'empêchement, à Monsieur Azzedine BOUDRARI, responsable du service Gestion locative et commerciale de la CCI locale de l'Artois

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant subdélégation de signature de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État et marchés publics

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS DE CALAIS

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL BENOIT
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Benjamin GOUBET
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Hugues ADRIANSEN
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Olivier TINTILLIER
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Damien CARLU
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DELDALLE
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC PLANCHANT BELVAS
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Sébastien BOUTILLIER
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL LA FERME DE BOURCHEUIL
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA DU CHEMIN DES NONNES
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL LARDIER

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – SCEA FLESSELLE
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – Sylvie MENAGE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE L'AISNE

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Didier VERDEZ
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Freddy BOULANGER
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Bertrand NUTTENS
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SAS LES PATRESSES
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Henryck AGRON
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Alice DECHELLE
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Vincent DECHELLE
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Nicole MARA
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Xavier BOCQUILLON
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA DECARSIN
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC DES HINOIS
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC LAIT'LITTE
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC DU CANADA
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA YVERNEAU JS
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA YVERNEAU JS
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA DES PHOSPHATES
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA DES PHOSPHATES
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Baptiste YVERNEAU
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Baptiste YVERNEAU
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Fabien GENESTE
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC PALM BEACH
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC VENET



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Direction du pilotage et
de la gestion des
ressources de l'État

Mission suivi et
performance des BOP

Arrêté préfectoral portant cessation de fonction de régisseur de recettes de la régie de recettes auprès du rectorat de Lille

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment en son article 22 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1996 modifié portant institution de régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2001 portant nomination de Madame Florence RIQUET régisseur de recettes ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant modification de la régie de recettes auprès du rectorat de l'académie de Lille ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2018 du ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse et du ministre de l'Action et des Comptes publics portant suppression de la régie de recettes auprès du rectorat de l'académie de Lille ;

Sur proposition de la Rectrice de l'académie de Lille ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

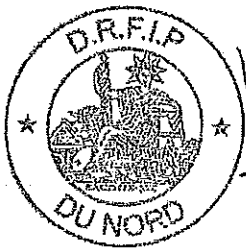
Article 1^{er} : Madame Florence RIQUET, A.P.A.E.N.E.S, cesse ses fonctions de régisseur titulaire de recettes instituées auprès du rectorat de l'académie de Lille, à compter du 11 octobre 2018.

Article 2 : Monsieur Régis DUFFROY, S.A.E.N.E.S, cesse ses fonctions de régisseur suppléant de recettes instituées auprès du rectorat de l'académie de Lille, à compter du 11 octobre 2018.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Madame la Rectrice de l'académie de Lille et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

Visa de la DRFIP

Fait à Lille, le 28 JAN, 2019



Très honorable
2029 Janvier 2019
[Signature]
E. SHARIFI - SANDJANI

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale pour les Affaires
Régionales
Cécile DINDAR

[Signature]

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

*– soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue
Geoffroy Saint-Hilaire, 59000, Lille)*



Ministère des solidarités et de la santé

ARRÊTÉ modificatif n° 1 du 28 janvier 2019
portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie et des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2018, à effet au 4 avril 2018, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la modification formulée par la fédération nationale de la mutualité française (FNMF).

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 21 mars 2018 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

En tant que représentants au titre de la fédération de la mutualité française, sur désignation
Au lieu de :

Titulaires :

Monsieur Yann BOUVART
Monsieur Laurent JACOB

Suppléants :

Monsieur Allal AMROUI
Monsieur Anthony BERTRAND

Lire :

Titulaires :

Monsieur Allal AMROUI
Monsieur Yann BOUVART

Suppléants :

Monsieur Anthony BERTRAND
----- (siège vacant) »

Le reste est sans changement.

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le 28 janvier 2019

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale



Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,


- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée de la CCI de région Hauts-de-France en date du 21 juin 2018, actant l'approbation de la cession d'un immeuble situé au 1 Place de Verdun à Saint-Pol sur Ternoise, sur la parcelle référencée au cadastre sous le numéro AE 203 pour un prix total net vendeur de 376 000€ HT.

-
Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Madame Laura SZYMKOWIAK**, Juriste, à l'effet de signer l'acte authentique de vente de la parcelle pré-citée à la condition sus énoncée reprise à la délibération ci-dessus citée, et plus généralement, signer l'ensemble des actes nécessaires aux formalités y afférentes.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, 23 janvier 2019,



Philippe HOURDAIN
Président

DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

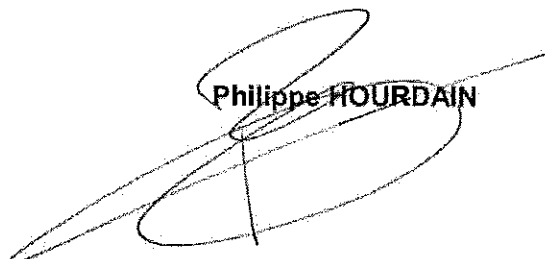
- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à Monsieur Louis-Philippe BLERVACQUE, à l'effet de signer la convention-cadre de participation au fonctionnement de l'Association « Douaisis Initiative », dont l'objet est de favoriser la création d'entreprises et d'emplois sur ce territoire.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 22 janvier 2019



Philippe HOURDAIN

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCI Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée de la CCI de région Hauts-de France en date du 18 mai 2017, actant l'approbation de la vente des lots 4 et 5, soient les parcelles cadastrées BN 81 - BK 73 et BN 82 - BK 74 d'une surface totale de 8 394 m², situés sur le lotissement Washington à Béthune et complété par une délibération de la CCI de région Hauts-de-France en date du 19 octobre 2017, modifiant la condition suspensive liée aux délais.

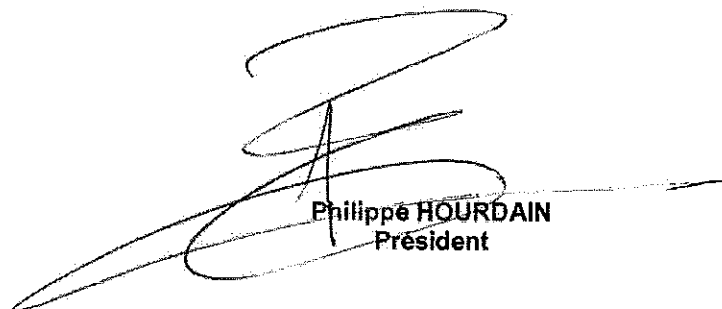
Sur proposition du Directeur Général David BRUSSELLE,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Monsieur Jean-Marc DEVISE**, Président de la CCI locale de l'Artois, et en cas d'empêchement, à **Monsieur Azzedine BOUDRARI**, Responsable du service Gestion locative et commerciale de la CCI locale de l'Artois, à l'effet de signer l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, dans les conditions énoncées à la délibération ci-dessus citée et plus généralement, signer l'ensemble des actes nécessaires aux formalités y afférentes.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 28 janvier 2019



Philippe HOURDAIN
Président



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2019-PR-OS-01

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France pour l'ordonnement secondaire du budget de l'État et marchés publics.

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012, portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la circulaire de la direction du budget n° DF-MGFE 13-3242 du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services placés sous son autorité,

Vu la décision n°30 du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013,

Vu la décision du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 13 janvier 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».

Vu la décision du 17 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P102 « accès et retour à l'emploi » pour les services placés sous son autorité,

Vu la décision du 17 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P103 « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques » pour les services placés sous son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État ;

DÉCIDE

Article 1° : Subdélégation de signature est donnée à effet de recevoir, répartir les crédits et de procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France en sa qualité de responsable ou responsable délégué de budgets opérationnels de programmes régionaux pour les BOP 102 et 103 à :

- Monsieur Christophe COUDERT,
- Madame Juliette CULOT,
- Monsieur Dominique DEBOISSY,
- Madame Brigitte KARSENTI,
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL.

Article 2 : Les réajustements dont le montant est supérieur à 10% du budget régional pour les programmes susvisés à l'article 1 sont soumis à l'avis de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé, portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France :

- en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour les BOP nationaux relevant des programmes 102, 103, 111, 134, 155, 159, 305,790 et du programme 333, titres 3 et 5, action 1
- en qualité de responsable de centre prescripteur pour le programme 333 titre 3 et 5 action 2

- en qualité de responsable de centre prescripteur pour le programme 723 titre 3 et 5

à :

- Monsieur Olivier BAVIÈRE,
- Monsieur Christophe COUDERT,
- Madame Juliette CULOT,
- Monsieur Dominique DEBOISSY,
- Monsieur Florent FRAMERY,
- Madame Brigitte KARSENTI,
- Monsieur Jean-Michel LEVIER,
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL,
- Monsieur Marc PILLOT,
- Monsieur Jacques TESTA,
- Monsieur Jean-Claude VERSTRAET.

Article 4 : Subdélégation est donnée sur les crédits relevant des programmes 2007-2013 et 2014-2020 « fonds social européen » à :

- Monsieur Christophe COUDERT,
- Madame Juliette CULOT,
- Monsieur Dominique DEBOISSY,
- Madame Brigitte KARSENTI,
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL,
- Monsieur Xavier STREBELLE.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique DEBOISSY, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du secrétariat général, dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame Juliette DIEZ,
- Monsieur Gael HIEN,
- Monsieur Olivier ILSKI,
- Madame Sandrine LEFEVRE,
- Monsieur Vincent RAISON,
- Monsieur Marc SONNEVILLE.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle Concurrence, Consommation et répression des fraudes, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR,
- Monsieur Philippe REDONDO,
- Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte KARSENTI, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle Politique du Travail, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Nicolas DELEMOTTE,
- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle Entreprises, Économie, Emploi, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Claude GARNIER,
- Monsieur Xavier STREBELLE
- Madame Véronique THIBAUT,
- Madame Mathilde VASSEUR.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BAVIÈRE, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions de l'unité départementale Nord-Lille, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Isabelle BARTHELEMY,
- Madame Stéphanie CLAUWAERT,
- Madame Christine CLEMENT,
- Monsieur Pierre LE FLOCH,
- Monsieur Olivier MOYON,
- Monsieur Mohamed REKHAIL,
- Monsieur Hugues VERSAEVEL.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques TESTA, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions de l'unité départementale Nord-Valenciennes, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Camille BELLOIS,
- Madame Isabelle COURCIER,
- Monsieur Patrick DESCAMPS,
- Madame Isabelle FAJFROWSKI.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FRAMERY, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions de l'Unité départementale du Pas-de-Calais, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Sylvie AZELART,
- Madame Françoise LAFAGE,
- Monsieur Dominique LECOURT,
- Madame Florence TARLEE,
- Madame Séverine TONUS.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel LEVIER, subdélégation est donnée pour les missions de l'Unité départementale de l'Aisne, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Emmanuel FACON,
- Madame Nathalie LENOTTE,
- Monsieur Luc SOHET.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, subdélégation est donnée pour les missions de l'Unité départementale de l'Oise, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Laetitia CRETON,
- Madame Nathalie DROUIN.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, subdélégation est donnée pour les missions de l'Unité départementale de la Somme, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Nadia CASTAIN,
- Monsieur Eric PAJOT,
- Madame Nadège PIERRET,
- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI.

Article 15 : Subdélégation est donnée à effet de signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des BOP déroulant des missions et des programmes visés aux articles 1 et 3 du présent arrêté à :

- Monsieur Dominique DEBOISSY,

Article 16 : Subdélégation de signature est donnée pour la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes 102, 103, 111, 134, 155, 159, 305, 333, 723 et 790 ainsi que pour les crédits relevant des programmes « Fonds social européen » (FSE) 2007-2013 et 2014-2020 à :

- Madame Claudie ALLEWEIRELDT,
- Madame Lydie BRASSEUR,
- Monsieur Mamadou CAMARA,
- Monsieur Nicolas CLERY,
- Madame Isabelle COURTOIS,
- Madame Sabine HALLOSSERIE,
- Monsieur Ahmed KHIAL,
- Madame Ekatherina LAMBERT,
- Madame Sandrine LEVI-VALENSIN,
- Madame Nejma MARY,
- Madame Laurence MOITIE,
- Monsieur Jeremy PETIT,
- Monsieur Vincent RAISON,
- Monsieur Marc SONNEVILLE,
- Monsieur Jean-Clotaire TANJAMA.

Article 17 : Subdélégation de signature est donnée pour la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS-Déplacement temporaire, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué pris en qualité de gestionnaires pour les crédits publiés par les programmes 134, 155 et 333 :

- Madame Claudie ALLEWEIRELDT,
- Monsieur Michel BOUCHER,
- Madame Pierrette BRASSART,
- Madame Marylène BRILLANT,
- Monsieur Mamadou CAMARA,
- Monsieur Henri CHOJNACKI,
- Madame Christiane CURILLON,
- Monsieur Dominique DEBOISSY,
- Monsieur Vincent DE BRUYNE,
- Madame Sandrine DEWASTE,
- Madame Charlotte ESCALBERT,
- Monsieur Ahmed KHIAL,
- Madame Evelyne LEMOINE,
- Madame Corinne LONGCHAMP,
- Madame Louise Marie MICHEL,
- Madame Katie MOREL,
- Monsieur Vincent RAISON,
- Madame Véronique VERHELLEN.

Article 18 : Demeurent réservés à la signature de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France :

- Tous les actes attributifs dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 350 000 €,
- Quel qu'en soit le montant :
 - o en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
 - o les ordres de réquisition du comptable public,
 - o les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses,
 - o toutes les correspondances, dans le domaine budgétaire, avec l'administration centrale.

Article 19 : La décision Directe Hauts-de-France 2018-PR-OS-09 du 08 novembre 2018 est abrogée.

Article 20 : La directrice régionale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JAN. 2019**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Hauts-de-France



Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

06 SEP. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL BENOIT
Messieurs Philippe et Antoine BENOIT
15 rue de Sains
62130 MAISNIL

Réf : SEA/SB/62-18409
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- l'entrée au sein de l'EARL DU CHATEAU D'EAU de monsieur Philippe BENOIT par la reprise d'une superficie supplémentaire de 144 ha 50 a 99 ca.
- la transformation de l'EARL DU CHATEAU D'EAU (messieurs Philippe et Antoine BENOIT) en EARL BENOIT ;

L'EARL BENOIT ainsi composé sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AVERDOINGT	ZL 29	ha 70 a 00 ca	GAEC DU BOIS DE MAISNIL
	ZL 30	ha 55 a 70 ca	
	ZL 31	ha 39 a 00 ca	
	ZL 32	ha 6 a 30 ca	
	ZL 28	ha 34 a 20 ca	
	ZL 34	ha 9 a 90 ca	
	ZM 58	3 ha 31 a 70 ca	
	ZL 35	7 ha 55 a 00 ca	
	EARL DU CHATEAU D'EAU	ZL 22	ha 79 a 30 ca
		ZL 23	ha 63 a 60 ca
		ZL 21	1 ha 68 a 20 ca
		ZM 59	ha 90 a 50 ca
		ZM 60	1 ha 09 a 50 ca
		ZM 66	3 ha 61 a 55 ca
		ZL 19	ha 4 a 50 ca
GOUY EN TERNOIS	ZL 20	ha 4 a 80 ca	EARL DU CHATEAU D'EAU
	ZM 52	ha 49 a 50 ca	
GAEC DU BOIS DE MAISNIL	ZA 38	ha 50 a 80 ca	
	A 229	10 ha 76 a 30 ca	
	ZA 08	1 ha 33 a 90 ca	
	ZB 12	ha 43 a 90 ca	
	ZA 20	ha 25 a 50 ca	
	ZH 01	1 ha 77 a 11 ca	
	ZH 2	ha 23 a 30 ca	
	ZH 40	ha 41 a 50 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GOUY EN TERNOIS	ZA 19	ha 65 a 50 ca	GAEC DU BOIS DE MAISNIL
	ZB 55	1 ha 89 a 60 ca	
	ZB 10	ha 81 a 20 ca	
	ZB 13	ha 81 a 90 ca	
	ZB 11	ha 39 a 00 ca	
	ZA 42	ha 23 a 60 ca	
MAISNIL	A 671	ha 15 a 84 ca	
	ZI 07	3 ha 47 a 90 ca	
	ZK 71	ha 42 a 80 ca	
	A 85	ha 92 a 45 ca	
	ZI 11	ha 70 a 20 ca	
	ZI 02	ha 58 a 00 ca	
	ZB 53	4 ha 03 a 70 ca	
	ZI 14	1 ha 48 a 00 ca	
	ZI 58	ha 2 a 00 ca	
	ZI 73	ha 45 a 79 ca	
	ZI 78	2 ha 73 a 99 ca	
	ZK 74	1 ha 42 a 90 ca	
	ZI 03	3 ha 08 a 50 ca	
	ZI 05	3 ha 61 a 60 ca	
	ZI 06	4 ha 43 a 90 ca	
	ZI 13	ha 90 a 10 ca	
	ZK 25	ha 76 a 50 ca	
	ZI 62	ha 45 a 00 ca	
	A 633	1 ha 06 a 29 ca	
	ZK 26	ha 43 a 70 ca	
	ZI 08	3 ha 91 a 20 ca	
	ZI 68	ha 55 a 98 ca	
	ZK 24	2 ha 56 a 40 ca	
	ZK 73	ha 51 a 45 ca	
	ZI 15	2 ha 13 a 40 ca	
	ZI 17	1 ha 70 a 60 ca	
	ZI 56	ha 2 a 00 ca	
	ZI 61	ha 2 a 20 ca	
	A 631	ha 2 a 06 ca	
	A 672	ha 16 a 71 ca	
	ZI 16	ha 77 a 30 ca	
	ZI 12	ha 97 a 10 ca	
	ZI 10	ha 18 a 20 ca	
	ZI 79	ha 64 a 52 ca	
MAIZIERES	ZK 58	ha 88 a 70 ca	
	ZK 60	1 ha 27 a 00 ca	
	ZK 59	1 ha 31 a 80 ca	
	ZL 39	ha 21 a 55 ca	
MONCHEAUX LES FREVENT	A 500	ha 77 a 20 ca	
	A 828	ha 15 a 43 ca	
	A 834	1 ha 35 a 47 ca	
	ZA 25	1 ha 36 a 94 ca	
MONTS EN TERNOIS	ZD 20	3 ha 83 a 64 ca	
	ZD 21	7 ha 87 a 48 ca	
SIBIVILLE	ZL 24	1 ha 81 a 49 ca	EARL DU CHATEAU D'EAU
	ZI 51	1 ha 55 a 40 ca	
	B 112	ha 39 a 60 ca	
	B 853	ha 50 a 76 ca	
	ZI 53	1 ha 93 a 01 ca	
	ZK 13	3 ha 46 a 33 ca	
	ZK 33	7 ha 30 a 63 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SIBIVILLE	ZK 34 ZL 22 ZI 52 ZI 54 ZI 55 ZL 23	2 ha 13 a 79 ca 5 ha 49 a 78 ca ha 47 a 34 ca ha 89 a 22 ca ha 40 a 16 ca 1 ha 38 a 07 ca	EARL DU CHATEAU D'EAU
SIRACOURT	Z 60	ha 58 a 65 ca	GAEC DU BOIS DE MAISNIL
RAMECOURT	ZA 07 ZA 15	9 ha 81 a 70 ca 1 ha 41 a 20 ca	
SAINT MICHEL SUR TERNOIS	ZB 30 ZB 10 ZB 08 ZB 04	1 ha 16 a 60 ca ha 55 a 40 ca ha 65 a 60 ca 1 ha 16 a 60 ca	EARL DU CHATEAU D'EAU
TERNAS	ZB 24 A 258 A 257 A 484 ZB 08 ZB 12 ZB 13 ZB 23 ZB 17 A 255 ZB 09 ZB 56 ZL 33 ZB 11 A 355 ZB 14 ZB 15 ZB 25 AD 245 A 246 A 248 A 250 A 254 A 259 A 260 A 262 A 345 ZB 07 ZB 10 ZB 26 ZB 57	1 ha 45 a 50 ca ha 65 a 45 ca ha 45 a 80 ca ha 71 a 12 ca ha 2 a 80 ca ha 57 a 60 ca ha 58 a 20 ca 1 ha 46 a 10 ca 4 ha 05 a 70 ca ha 19 a 55 ca ha 25 a 30 ca 1 ha 17 a 25 ca ha 7 a 70 ca 2 ha 21 a 50 ca ha 50 a 80 ca ha 93 a 10 ca 2 ha 05 a 60 ca ha 71 a 90 ca ha 42 a 00 ca ha 1 a 70 ca ha 5 a 05 ca ha 34 a 70 ca ha 19 a 10 ca ha 61 a 06 ca ha 5 a 52 ca ha 3 a 40 ca ha 43 a 30 ca ha 61 a 90 ca 3 ha 56 a 40 ca 4 ha 24 a 40 ca ha 99 a 25 ca	
	ZB 19 ZB 20 A 392 ZC 18 A 350 ZB 21 ZB 18 ZB 51 ZB 52 A 351 A 391 ZA 22 ZC 14 ZC 17	ha 23 a 00 ca ha 47 a 00 ca 5 ha 43 a 36 ca 3 ha 11 a 20 ca ha 41 a 25 ca ha 90 a 90 ca ha 52 a 20 ca ha 55 a 90 ca ha 93 a 00 ca ha 65 a 24 ca ha 85 a 82 ca ha 72 a 40 ca 13 ha 23 a 80 ca ha 64 a 80 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
----------	------------------------	------------	--

Superficie totale : 208 ha 79 a 80 ca

Votre dossier est enregistré complet le 23/08/2018 sous le numéro 62-18409.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **24/12/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

06 SEP. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Benjamin GOUBET
21 rue de Péronne
62124 METZ-EN-COUTURE

Réf : SEA/SB/62-18410
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de madame Maryse CARON de METZ-EN-COUTURE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
METZ-EN-COUTURE	ZK 21	2 ha 41 a 00 ca	Madame Maryse CARON

Superficie totale : 2 ha 41 a 00 ca

Votre dossier est enregistré complet le 24/08/2018 sous le numéro 62-18410.

Mes services vont procéder à l'Instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **25/12/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

07 SEP. 2010

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Hugues ADRIANSEN
986 rue d'Hondrecoutre
62610 LOUCHES

Réf : SEA/SB/62-18412

Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la transformation de l'EARL DES SAULES (monsieur Hugues ADRIANSEN) en exploitation individuelle au nom de monsieur Hugues ADRIANSEN.

L'exploitation de monsieur Hugues ADRIANSEN ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place	
AUTINGUES	ZB 01	1 ha 38 a 60 ca	EARL DES SAULES	
	ZB 03	3 ha 98 a 32 ca		
	ZB 02	2 ha 14 a 03 ca		
	ZB 04	1 ha 43 a 68 ca		
	ZC 02	5 ha 11 a 34 ca		
	ZB 06	1 ha 98 a 15 ca		
	ZB 30	ha 76 a 53 ca		
	ZB 31	1 ha 63 a 91 ca		
	BRÈMES	ZB 40		8 ha 06 a 53 ca
		ZB 41		ha 54 a 46 ca
ZC 41		ha 20 a 98 ca		
ZC 57		ha 78 a 32 ca		
ZB 42		ha 80 a 16 ca		
ZC 29		2 ha 89 a 65 ca		
ZC 40		ha 31 a 89 ca		
ZC 54		ha 81 a 86 ca		
LOUCHES	ZC 55	8 ha 65 a 18 ca		
	C 64	ha 55 a 90 ca		
	C 65	ha 22 a 00 ca		
	ZK 01	6 ha 48 a 12 ca		
	ZA 19	ha 30 a 46 ca		
LOUCHES	C 61	1 ha 02 a 20 ca		
	ZA 18	1 ha 11 a 46 ca		
	C 261	1 ha 13 a 27 ca		
	ZA 11	2 ha 13 a 97 ca		
	ZA 14	ha 54 a 37 ca		
	ZA 15	2 ha 30 a 91 ca		
	ZA 16	4 ha 80 a 01 ca		
	ZA 49	6 ha 01 a 97 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LOUCHES	ZA 50	1 ha 16 a 30 ca	EARL DES SAULES
	C258	2 ha 83 a 20 ca	
	A 169	3 ha 12 a 20 ca	
	ZA 17	4 ha 00 a 34 ca	
LANDRETHUN; LES ARDRES	ZC 63	ha 22 a 86 ca	
	ZC 65	3 ha 67 a 51 ca	
	ZC 67	ha 20 a 58 ca	
	ZC 09	2 ha 03 a 44 ca	
	ZC 55	1 ha 33 a 41 ca	
	ZC 56	ha 39 a 88 ca	
	ZB 32	2 ha 26 a 63 ca	
	ZB 31	5 ha 42 a 67 ca	
NIELLES LES ARDRES	ZD 13	ha 72 a 13 ca	
RODELINGHEM	ZA 22	3 ha 54 a 90 ca	
	ZA 23	3 ha 92 a 30 ca	

Superficie totale : 103 ha 06 a 58 ca

Votre dossier est enregistré complet le 27/08/2018 sous le numéro 62-18412.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **28/12/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

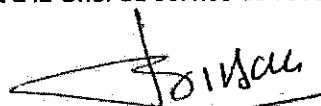
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 19 SEP. 2010

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Olivier TINTILLIER
44 rue du lot
62650 BOURTHES

Réf : SEA/SB/62-18413
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL DE L'ALOUETTE dont le siège social est situé à WICQUINGHEN.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOURTHES	D 615	1 ha 71 a 50 ca	EARL DE L'ALOUETTE à WICQUINGHEN
	A 395	2 ha 44 a 35 ca	
	A 396	1 ha 71 a 25 ca	
	A 439	ha 48 a 30 ca	
	D 72	1 ha 75 a 50 ca	
	D 680	ha 1 a 94 ca	
	D 682	ha 3 a 09 ca	
	D 684	ha 96 a 31 ca	
PREURES	A 10	ha 75 a 80 ca	

Superficie totale : 9 ha 88 a 04 ca

Votre dossier est enregistré complet le 28/08/2018 sous le numéro 62-18413.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 29/12/2018 conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)


Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SB/62-18414
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 19 SEP. 2018

Monsieur Damien CARLU
9 rue du tilleul
62650 BOURTHES

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL DE L'ALOUETTE dont le siège social est situé à WICQUINGHEN.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOURTHES	B 422	ha 63 a 50 ca	EARL DE L'ALOUETTE à WICQUINGHEN
	C 90	ha 63 a 10 ca	
	C 89	ha 90 a 40 ca	
	B 406	ha 84 a 30 ca	
HUCQUELIERS	A 42	2 ha 25 a 60 ca	
	A 41	2 ha 52 a 15 ca	
PREURES	A 13	ha 66 a 97 ca	

Superficie totale : 8 ha 46 a 02 ca

Votre dossier est enregistré complet le 28/08/2018 sous le numéro 62-18414.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **29/12/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SB/62-18417
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 19 SEP. 2018

EARL DELDALLE
(Monsieur Jean-François DELDALLE)
22 rue de Beugnâtre
62450 FAVREUIL

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel DELOFFRE de BEUGNATRE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FAVREUIL	ZL 41	ha 32 a 70 ca	Monsieur Daniel DELOFFRE à BEUGNATRE
	ZL 47	ha 26 a 10 ca	
	ZL 46	ha 36 a 50 ca	
	ZL 45	ha 51 a 00 ca	
	ZL 44	1 ha 36 a 40 ca	
	ZL 42	ha 67 a 20 ca	
	ZL 38	ha 63 a 46 ca	
	ZL 37	ha 63 a 46 ca	
	ZL 30	ha 39 a 40 ca	

Superficie totale : 5 ha 16 a 22 ca

Votre dossier est enregistré complet le 29/08/2018 sous le numéro 62-18417.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 30/12/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SB/62-18422
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le

19 SEP. 2018

GAEC PLANCHANT BELVAS
(Madame Pascale PLANCHANT et
Monsieur Benoit PLANCHANT)
1 rue de Villers
62690 IZEL-LES-HAMEAU

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Lionel MARTIN d'ESTRÉE-WAMIN.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BERLENCOURT-LE-CAUROY	ZD 9	2 ha 88 a 75 ca	Monsieur Lionel MARTIN à ESTRÉE-WAMIN
	ZD 11	1 ha 29 a 91 ca	
	ZD 12	4 ha 51 a 38 ca	
ESTRÉE-WAMIN	B 56	ha 16 a 20 ca	
	B 107	ha 41 a 00 ca	
	B 463	1 ha 72 a 76 ca	

Superficie totale : 11 ha 00 a 00 ca

Votre dossier est enregistré complet le 30/08/2018 sous le numéro 62-18422.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **31/12/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef de service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 13 SEP. 2010

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Sébastien BOUTILLIER
95 rue Casimir Beugnet
62470 CAMBLAIN-CHATELAIN

Réf : SEA/SB/62-18423
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Véronique SUEL de CAMBLAIN-CHÂTELAIN d'une part et de l'exploitation de Myriam SUEL de CAMBLAIN-CHÂTELAIN d'autre part.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place		
CAMBLAIN-CHÂTELAIN	AD 97	ha 65 a 00 ca	Myriam SUEL		
	AD 98	ha 37 a 86 ca			
	AD 99	ha 56 a 96 ca			
	AH 128	1 ha 70 a 54 ca			
	ZA 59	ha 50 a 30 ca			
	ZA 61	ha 30 a 90 ca			
	ZA 94	ha 60 a 80 ca			
	ZA 34	ha 14 a 24 ca			
	ZA 92	ha 22 a 30 ca			
	ZA 93	ha 44 a 70 ca			
	AE 124	ha 13 a 14 ca			
	AH 49	ha 39 a 50 ca			
	ZA 98	ha 24 a 00 ca			
	ZA 36	ha 14 a 62 ca			
	CAMBLAIN-CHÂTELAIN	ZA 52		ha 29 a 20 ca	Véronique SUEL
		ZA 53		ha 48 a 10 ca	
ZA 58		ha 38 a 00 ca			
ZA 55		ha 8 a 50 ca			
ZA 57		ha 37 a 20 ca			
ZA 95		ha 40 a 00 ca			
AD 11		ha 44 a 40 ca			
AE 95		ha 21 a 15 ca			
AN 336		ha 15 a 88 ca			
AO 82		ha 72 a 18 ca			
AD 12		ha 12 a 70 ca			
AD 13		ha 12 a 99 ca			
AH 127		ha 49 a 03 ca			
AH 134		ha 41 a 32 ca			
AH 135		ha 71 a 15 ca			
ZA 60		ha 23 a 20 ca			
AL 207	ha 29 a 43 ca				

Superficie totale : 12 ha 39 a 29 ca

Votre dossier est enregistré complet le 30/08/2018 sous le numéro 62-18423.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **31/12/2018** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 19 SEP. 2010

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL LA FERME DE BOURCHEUIL
(Monsieur Antoine WILLEFERT)
781 route d'Hénin-Beaumont
62119 DOURGES

Réf : SEA/SB/62-18426
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie MEIGNOTTE de COURRIÈRES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
COURRIÈRE	AI 839	ha 7 a 27 ca	Jean-Marie MEIGNOTTE à COURRIÈRES
	AO 10	ha 45 a 03 ca	
	ZA 262	ha 5 a 61 ca	
	AR 443	ha 14 a 27 ca	
	AR 445	ha 59 a 14 ca	
	ZB 44	ha 32 a 18 ca	
	AO 7	ha 29 a 88 ca	
	AO 8	ha 26 a 64 ca	
	ZA 259	ha 4 a 90 ca	
	ZA 80	ha 2 a 66 ca	
	ZA 251	ha 17 a 98 ca	
	AI 836	ha 32 a 60 ca	
	ZA 75	ha 30 a 88 ca	
	ZA 77	ha 37 a 37 ca	
	ZA 79	ha 5 a 64 ca	
	ZA 257	ha 15 a 56 ca	
	ZA 263	1 ha 08 a 28 ca	
	ZA 273	ha 96 a 96 ca	
	ZA 250	ha 15 a 22 ca	
	ZA 78	ha 53 a 08 ca	
ZA 264	ha 51 a 61 ca		
ZA 85	ha 11 a 02 ca		
ZA 76	ha 24 a 45 ca		
ZA 83	ha 63 a 14 ca		
HENIN- BEAUMONT	ZP 1	2 ha 14 a 26 ca	
	ZP 8	ha 24 a 97 ca	
	ZP 9	ha 90 a 20 ca	
	ZP 11	ha 39 a 90 ca	
	ZP 2	ha 44 a 00 ca	
	ZP 3	1 ha 07 a 46 ca	
	ZP 4	ha 44 a 67 ca	
ZP 5	ha 31 a 01 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HENIN- BEAUMONT	ZP 12	ha 46 a 83 ca	Jean-Marie MEIGNOTTE à COURRIÈRES
	ZP 6	ha 25 a 61 ca	
	ZP 7	ha 57 a 89 ca	

Superficie totale : 15 ha 18 a 17 ca

Votre dossier est enregistré complet le 30/08/2018 sous le numéro 62-18426.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 31/12/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 19 SEP. 2010

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA DU CHEMIN DES NONNES
(Monsieur Michel CLEMENT et
Monsieur Laurent DEVOCHELLE)
49 rue des alouettes
62580 GIVENCHY-EN-GOHELLE

Réf : SEA/SB/62-18427
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la création de la SCEA DU CHEMIN DES NONNES à partir de l'exploitation individuelle de Monsieur Laurent DEVOCHELLE ;
- l'entrée au sein de la SCEA DU CHEMIN DES NONNES de Monsieur Michel CLEMENT par la reprise d'une superficie supplémentaire de 45 ha 03 a 04 ca ;

La SCEA DU CHEMIN DES NONNES ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AVION	BI 14	ha 41 a 15 ca	Monsieur Jean-Louis LELONG à GIVENCHY-EN-GOHELLE
	BI 15	ha 20 a 67 ca	
BI 16	ha 20 a 21 ca		
BL 53	ha 41 a 50 ca		
BL 59	ha 99 a 30 ca		
BL 51	ha 66 a 58 ca		
AVION	AV 188	ha 20 a 85 ca	Monsieur Michel CLEMENT à AVION
	AT 280	ha 60 a 40 ca	
	ZA 107	ha 18 a 20 ca	
	AX 63	3 ha 94 a 01 ca	
	BL 45	ha 86 a 50 ca	
	ZA 28	1 ha 63 a 60 ca	
	AV 189	ha 1 a 85 ca	
	AV 126	ha 47 a 19 ca	
	AX 516	3 ha 80 a 71 ca	
	AT 277	ha 29 a 07 ca	
	AV 33	ha 64 a 72 ca	
	AX 64	ha 17 a 80 ca	
	AX 92	ha 13 a 75 ca	
	BL 57	ha 66 a 59 ca	
	ZA 10	ha 42 a 90 ca	
	AV 185	ha 2 a 69 ca	
	AV 186	ha 1 a 50 ca	
AV 179	ha 43 a 25 ca		
AV 180	ha 14 a 70 ca		
AT 276	ha 33 a 63 ca		
AV 11	ha 43 a 69 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AVION	AV 18 AX 34 AX 360 ZA 89 AV 13 AV 77 BI 63 BI 64 BK 11 ZA 131 ZA 137	ha 44 a 16 ca ha 41 a 35 ca ha 44 a 42 ca ha 23 a 09 ca ha 30 a 62 ca ha 24 a 37 ca ha 21 a 46 ca ha 14 a 89 ca ha 21 a 51 ca 1 ha 05 a 40 ca 1 ha 11 a 70 ca	Monsieur Michel CLEMENT à AVION
BOUVIGNY-BOYEFFLES	ZE 94	ha 80 a 00 ca	
GIVENCHY-EN-GOHELLE	AB 80 ZA 09 ZA 27 ZA 28 ZA 33 ZA 333 ZA 386 ZB 30 ZC 65 ZC 66 ZC 67 ZC 72 AH 20 ZA 19 ZB 34 ZB 22 ZB 67 ZB 89 ZC 68 ZC 71 ZC 69 ZC 70 ZB 190 ZB 90 ZA 08 AB 146 ZB 23 ZB 03 ZB 20 ZB 18 ZB 19 ZA 10 AB 141 AB 142 AB 143 ZB 26	ha 24 a 63 ca ha 89 a 00 ca ha 50 a 20 ca 2 ha 20 a 80 ca 1 ha 69 a 60 ca ha 46 a 37 ca ha 88 a 00 ca 1 ha 86 a 40 ca ha 37 a 20 ca ha 38 a 20 ca ha 48 a 80 ca ha 41 a 63 ca 1 ha 05 a 30 ca 2 ha 50 a 50 ca 3 ha 69 a 00 ca ha 93 a 10 ca ha 91 a 40 ca ha 34 a 70 ca ha 20 a 80 ca ha 47 a 80 ca ha 6 a 40 ca ha 14 a 10 ca ha 81 a 31 ca 1 ha 00 a 00 ca 1 ha 34 a 10 ca ha 17 a 00 ca 1 ha 12 a 10 ca ha 41 a 90 ca 1 ha 10 a 20 ca ha 25 a 50 ca ha 44 a 70 ca ha 19 a 50 ca ha 14 a 69 ca ha 42 a 57 ca ha 42 a 57 ca 1 ha 56 a 20 ca	Monsieur Jean-Louis LELONG à GIVENCHY-EN-GOHELLE
MERICOURT	AW 363 ZA 235 ZA 249 ZA 6 ZA 7 ZA 251 ZA 237 ZA 239 ZA 245 ZA 247 ZA 253 ZA 39 ZA 8 ZA 10	ha 22 a 03 ca 1 ha 79 a 87 ca ha 18 a 75 ca ha 47 a 47 ca ha 50 a 23 ca ha 12 a 56 ca ha 82 a 13 ca ha 10 a 66 ca 1 ha 34 a 08 ca 2 ha 07 a 09 ca ha 59 a 69 ca ha 38 a 00 ca ha 33 a 63 ca 1 ha 12 a 55 ca	Monsieur Michel CLEMENT à AVION

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MERICOURT	ZA 13	2 ha 33 a 02 ca	Monsieur Michel CLEMENT à AVION
	ZA 14	1 ha 11 a 01 ca	
	ZA 241	1 ha 50 a 81 ca	
	ZA 243	2 ha 18 a 78 ca	
	ZA 255	ha 57 a 34 ca	
	AW 365	ha 22 a 05 ca	
	ZA 2	ha 81 a 93 ca	
	ZA 1	ha 88 a 46 ca	
	ZA 9	ha 36 a 52 ca	
	ZA 11	1 ha 29 a 19 ca	
	ZA 12	1 ha 44 a 34 ca	
	VIMY	ZO 22	
ZK 07		ha 14 a 15 ca	
ZK 84		ha 23 a 30 ca	
ZK 06		ha 62 a 29 ca	
ZK 03		ha 58 a 84 ca	
ZK 04		ha 48 a 54 ca	
ZK 87		ha 32 a 69 ca	
ZK 05		ha 58 a 01 ca	
ZK 11		ha 9 a 62 ca	
ZK 12		ha 11 a 95 ca	

Superficie totale : 81 ha 28 a 11 ca

Votre dossier est enregistré complet le 30/08/2018 sous le numéro 62-18427.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **31/12/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 19 SEP. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL LARDIER
(Madame Dany LARDIER)
27 rue Guynemer
62000 DAINVILLE

Réf : SEA/SB/62-18430
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation du GAEC FOURMAUX (Monsieur Jean-Marc FOURMAUX) dont le siège social est situé à ACHICOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ACHICOURT	ZA 2	ha 29 a 33 ca	GAEC FOURMAUX à ACHICOURT
	ZA 3	ha 10 a 90 ca	
	ZA 4	ha 80 a 83 ca	

Superficie totale : 1 ha 21 a 06 ca

Votre dossier est enregistré complet le 30/08/2018 sous le numéro 62-18430.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 31/12/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,


Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM de la Somme,
Service de l'économie agricole

SCEA FLESSELLE
19 Bis Rue du Bas
80370 HEUZECOURT

Amiens, le

24 JAN. 2019

Réf : 8018538
Réf DRAAF : 5

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 9 janvier 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA FLESSELLE sise à HEUZECOURT enregistrée complète le 3 octobre 2018 ;

Considérant la surface sollicitée de 23,5263 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur LECOMTE Vincent, avec son épouse conjointe collaboratrice, est de 145,8 ha soit 80,92 ha/UTANS et qu'il est donc déjà aujourd'hui en-dessous du seuil de viabilité par UTANS fixé au SDREA susvisé ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur LECOMTE Vincent, serait, après opération, de 122,2737 ha avec son épouse conjointe collaboratrice, soit 67,929 ha/UTANS, plaçant dès lors son exploitation au quatrième rang de priorité du SDREA susvisé ;

Considérant le projet d'installation de Monsieur Maxime FLESSELLE au sein de la SCEA FLESSELLE, qui entend toutefois rester pluriactif ;

Considérant que la surface exploitée par la SCEA FLESSELLE, serait, après reprise, de 23,5263 ha, en pluriactivité, plaçant dès lors son exploitation au deuxième rang de priorité du SDREA susvisé ;

Mais considérant que les priorités du SDREA s'entendent des cas ou opérations qui n'induisent pas de démembrement d'une exploitation qui compromettrait la viabilité économique d'une exploitation, soit en la

ramenant en dessous du seuil de surface fixé à l'article 4, soit en la privant d'une partie essentielle à son fonctionnement ;

Considérant que l'article 1 du SDREA commande à ce titre d'apprécier toute partie essentielle au fonctionnement de l'exploitation agricole en fonction de l'activité de celle-ci ; il peut s'agir d'un bâtiment ou d'un équipement spécifique, d'un accès ou d'un terrain sans lequel une partie de l'activité de l'entreprise ne pourrait plus être exercée ou subirait un impact économique significativement défavorable ;

Considérant que la reprise compromettrait l'irrigation de l'exploitation du preneur en place dans son ensemble en tant que la surface concernée est enclavée au sein de son réseau hydraulique ;

Considérant que la première orientation définie à l'article 2 du SDREA vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations professionnelles sur des structures viables de forme individuelle ou sociétaire dont les exploitants participent de manière effective aux travaux en application de l'article L. 411-59 du CRPM, ce qui constitue précisément la situation du preneur en place ;

Considérant en conséquence qu'en application du 2° de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation d'exploiter peut être refusée, lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place, en tant qu'il y aurait ici disparition de l'installation hydraulique susmentionnée, alors-même que le SDREA commande de la maintenir ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société SCEA FLESSELLE à HEUZECOURT **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 23,5263 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM de la Somme,
Service de l'économie agricole

Madame MENAGE Sylvie
45 Rue Louis Henon
60420 TRICOT

Amiens, le 24 JAN. 2019

Réf : 8018558
Réf DRAAF : 6

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 9 janvier 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame MENAGE Sylvie domiciliée à TRICOT enregistrée complète le 25 octobre 2018 ;

Considérant la surface sollicitée de 58,6074 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Madame COTEL Véronique, est de 245 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Madame COTEL Véronique, serait, après opération, de 186,3926 ha, plaçant dès lors son exploitation au septième rang de priorité du SDREA susvisé ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par Madame MENAGE Sylvie est de 324,55 ha ;

Considérant que la surface exploitée par Madame MENAGE Sylvie, serait, après opération, de 383,1574 ha par UTANS, plaçant dès lors son exploitation au septième rang de priorité du SDREA susvisé ;

Considérant que la viabilité de l'exploitation du preneur en place n'est pas compromise ;

Mais considérant cependant que l'opération conduirait à l'agrandissement d'une exploitation au bénéfice d'une même personne, devant être qualifié d'excessif au regard des critères précisés au 4° de l'article 5 du SDREA susvisé, c'est-à-dire correspondant à plus de 180 ha/UTANS ;

Considérant en conséquence qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation d'exploiter doit être refusée du fait de la présence d'un preneur en place au sens du 3° de cet article ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame MENAGE Sylvie à TRICOT n'est pas autorisée à exploiter une surface de 58,6074 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-204

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur VERDEZ Didier

4 chemin de Bouzincourt
80300 ALBERT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **23 OCT. 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 73 ha 16 61

Lieu de reprise : Croix Fonsommes, Fresnoy le Grand, Montbrehain

Parcelles : Croix Fonsommes : ZB 62, ZB 6, ZB 7, ZA 21, ZA 24, ZA 44, ZA 8, ZA 36, ZA 18, ZA 20 ; Fresnoy le Grand : YH 4, YH 29, YH 21, ZP 41, YH 18 ; Montbrehain : ZP 25 ;

Ancien exploitant : Monsieur COURTRAI Hubert
à FRESNOY LE GRAND

Ce dossier est enregistré complet le 30/08/2018 sous le numéro 02-2018-204.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 30/12/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

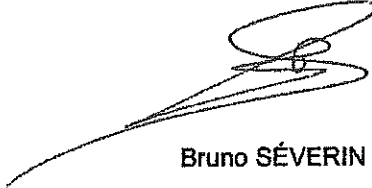
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-203

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur BOULANGER Freddy

22 rue du Midi
02450 OISY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 23 OCT. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 2 ha 40 38

Lieu de reprise : Oisy

Parcelles : Oisy : ZH 36p ;

Ancien exploitant : Monsieur WATREMEZ Yves
à OISY

Ce dossier est enregistré complet le 22/08/2018 sous le numéro 02-2018-203.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 22/12/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur NUTTENS Bertrand

Ferme de l'Ormisset
02420 GOUY

Références : Dossier n° 02-2018-202

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 23 OCT, 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Reprise de parts sociales

Lieu de reprise :

Parcelles :

Ancien exploitant : SCEA DE LORMISSET
à GOUY

Ce dossier est enregistré complet le 20/08/2018 sous le numéro 02-2018-202.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 20/12/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

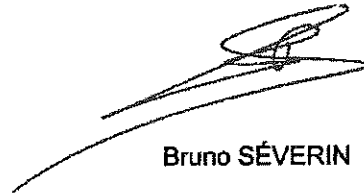
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-201

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SAS LES PATRESSES

9 route du Comte de la Vaulx
Les Vinaudreux
02540 ROZOY BELLEVALLE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 05 OCT. 2018

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 6 ha 21 82

Lieu de reprise : Saulchery, Domptin, Rozoy Belleville, Villiers Saint Denis, Azy sur Marne, Bonneil, Essômes sur Marne

Parcelles : Saulchery : ZI 250 ; Domptin : ZL 101, ZL 102, ZL 103, ZL 100 ; Rozoy Belleville : ZD 174, ZD 176, ZD 192 ; Villiers Saint Denis : ZC 22p, ZC 232, ZC 545, ZC 26p ; Azy sur Marne : ZA 126, ZB 5, ZA 210, ZA 264, ZA 272 ; Bonneil : AC 211, AC 213, AC 377, YB 114, YB 237, YB 313, ZB 2, ZB 13, ZB 26, ZB 28, B 292, AB 114, ZA 78, AC 242, YB 71 à 73 ; Essômes sur Marne : YN 100, YN 112, YN 138 ;

Ancien exploitant : Monsieur AGRON Henryck
à ROZOY BELLEVALLE

Ce dossier est enregistré complet le 16/08/2018 sous le numéro 02-2018-201.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 16/12/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-200

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur AGRON Henryck

9 route du Comte de la Vaulx
Les Vinaudreux
02540 ROZOY BELLEVALLE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 05 OCT. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 0 ha 28 75

Lieu de reprise : Jaulgonne

Parcelles : Jaulgonne : A 501, A 502, A 573, A 498, A 503, A 500, A 499 ;

Ancien exploitant : Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 16/08/2018 sous le numéro 02-2018-200.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 16/12/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

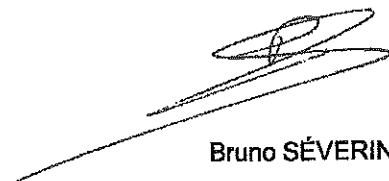
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orienteation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agr eer, Monsieur, l'expression de ma consid eration distingu ee.

Pour le directeur d epartemental
des territoires,
Le chef de l'Unit  Foncier agricole,



Bruno S EVERIN

L'autorisation tacite peut  tre contest ee dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a  t  fait une application incorrecte de la r eglementation en vigueur, en pr ecisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux aupr es de l'auteur de la d ecision ou hi erarchique adress  au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la for t. L'absence de r eponse dans un d elai de deux mois fait na tre une d ecision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d ef er e au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-199

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame DECHELLE Alice

20 rue Paul Doumer
02400 BRASLES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 05 OCT. 2018

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 1 ha 67 90

Lieu de reprise : Brasles, Essômes sur Marne

Parcelles : Brasles : ZD 58p, ZD 142p, D 667, D 822, D 826 ; Essômes sur Marne : YN 42, YN 43, YN 44p, YN 46, YN 168p, YN 170, YN 172, YN 174, YN 47p, YN 45 ;

Ancien exploitant : Monsieur DECHELLE Pierre
à BRASLES

Ce dossier est enregistré complet le 14/08/2018 sous le numéro 02-2018-199.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 14/12/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

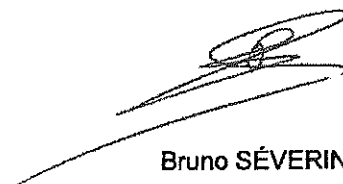
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant la point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur DECHELLE Vincent

20 rue Paul Doumer
02400 BRASLES

Références : Dossier n° 02-2018-198

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 05 OCT. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 1 ha 68 19

Lieu de reprise : Brasles, Connigis

Parcelles : Brasles : ZD 62p, ZD 99p, ZD 113, ZD 114, ZC 65p, ZD 64 ; Connigis : ZC 174p, ZC 197, ZC 199, ZC 201 ;

Ancien exploitant : Monsieur DECHELLE Pierre
à BRASLES

Ce dossier est enregistré complet le 14/08/2018 sous le numéro 02-2018-198.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 14/12/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

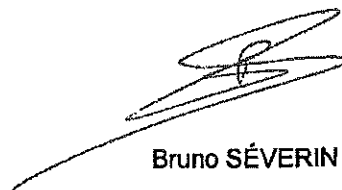
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Madame MARA Nicole

5 rue du Bicentenaire
02120 CHIGNY

Références : Dossier n° 02-2018-197

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **05 OCT. 2018**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 1 ha 27 29

Lieu de reprise : Chigny

Parcelles : Chigny: ZH 61, ZH 64

Ancien exploitant : Monsieur CARON Bernard
à Chigny

Ce dossier est enregistré complet le 14/08/2018 sous le numéro 02-2018-197.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 14/12/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.


Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-196

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur BOCQUILLON Xavier

16 Grand rue
02120 BERNOT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 05 OCT. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 9 ha 73 70

Lieu de reprise : Parpeville, Villers le Sec

Parcelles : Parpeville: ZA 6 à 10, ZD 56, C 454, ZD 20, ZD 21 ; Villers le Sec : ZA 187 ;

Ancien exploitant : Monsieur PREUX Régis
à PARPEVILLE

Ce dossier est enregistré complet le 14/08/2018 sous le numéro 02-2018-196.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 14/12/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

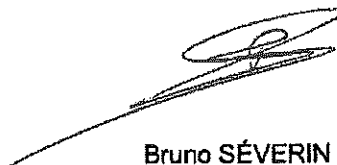
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Oriantation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-194

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA DECARSIN

23 rue du Cornet d'Or
02690 URVILLERS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **03 OCT. 2018**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 69 ha 07 21

Lieu de reprise : Urvillers, Sissy, Mézières sur Oise, Jussy, Omissy

Parcelles : Urvillers : ZS 54, ZS 56, YC 17, YC 42, YD 78, ZS 7 ; Sissy : ZA 32, ZC 86 ; Mézières sur Oise : A 277, A 278 ; Jussy : ZN 78 ; Omissy : ZA 14, ZA 11, A 60 ;

Ancien exploitant : GAEC DU CHAPITRE
à URVILLERS

Ce dossier est enregistré complet le 13/08/2018 sous le numéro 02-2018-194.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 13/12/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

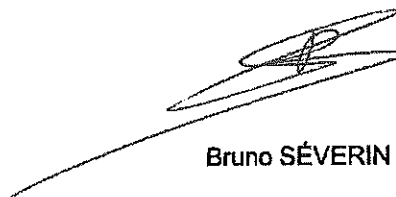
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-193

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC DES HINOIS

4 rue d'Haution
02260 SAINT ALGIS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 03 OCT. 2018

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 3 ha 93 09

Lieu de reprise : Lerzy

Parcelles : Lerzy : A 398, A 404, C 279, C 282

Ancien exploitant : EARL LESUR PERE ET FILS
à LERZY

Ce dossier est enregistré complet le 13/08/2018 sous le numéro 02-2018-193.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 13/12/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

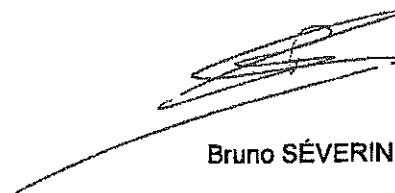
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

GAEC LAIT'LITTE

Ferme de Courson
02380 LANDRICOURT

Références : Dossier n° 02-2018-192

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **03 OCT. 2018**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 20 ha 32 22

Lieu de reprise : Landricourt, Quincy Basse

Parcelles : Landricourt : ZB 56 à 58, ZC 87, ZB 5, ZB 53, ZB 54, ZC 39 ; Quincy Basse : A 186 ;

Ancien exploitant : Monsieur VANDENBULCKE Jean Yves
à ANIZY LE CHATEAU

Ce dossier est enregistré complet le 10/08/2018 sous le numéro 02-2018-192.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 10/12/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-190

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC DU CANADA

Ferme du Canada

02000 LAON

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 03 OCT, 2018

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 0 ha 13

Lieu de reprise : Laon

Parcelles : Laon : ZO 62p ;

Ancien exploitant : Monsieur MACON Nicolas
à LAON

Ce dossier est enregistré complet le 07/08/2018 sous le numéro 02-2018-190.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 07/12/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

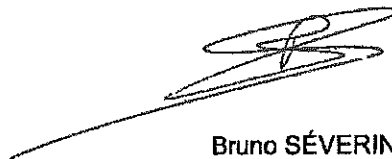
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Oriention de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-186

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA YVERNEAU JS

M. YVERNEAU Jean Sébastien

15 rue des Fermes

02270 MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **13 AOUT 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 23 ha 21 40

Lieu de reprise : Nouvion et Catillon

Parcelles : Nouvion et Catillon : ZD 95, ZD 100 à 102, ZE 8, ZE 7, ZB 6, ZB 8, ZB 9, ZB 7, ZD 23 ;

Ancien exploitant : SCEA DU FAUBOURG
à MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY

Ce dossier est enregistré complet le 08/08/2018 sous le numéro 02-2018-186.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 08/12/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

pour le préfet de l'Aisne
et par délégation
Chef du Service Agriculture
Marie COLLARD



L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-185

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA YVERNEAU JS

M. YVERNEAU Jean Sébastien

15 rue des Fermes

02270 MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **13 AOUT 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 83 ha 46 51

Lieu de reprise : Monceau le Neuf et Faucouzy

Parcelles : Monceau le Neuf et Faucouzy : AH 14p, AH 15, AH 37, ZT 23, AE 58, AE 8, AE 9, AE 38, AE 56, AE 60, AE 20, AK 18p, AI 4p, AI 27p, AK 29p, ZS 2p ;

Ancien exploitant : SCEA YVERNEAU
à MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY

Ce dossier est enregistré complet le 08/08/2018 sous le numéro 02-2018-185.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 08/12/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

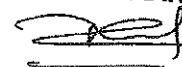
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

pour le préfet de l'Aisne
et par délégation
Chef du Service Agriculture
Marie COLLARD



L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-184

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA DES PHOSPHATES

3 rue du Four

02270 MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **13 AOUT 2018**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 40 ha 81 60

Lieu de reprise : Nouvion et Catillon

Parcelles : Nouvion et Catillon : ZB 21, ZB 40 à ZB 42, ZD 104 à 106, ZD 79 à ZD 82, ZE 32 à 34, ZD 84, ZM 119 à 124, ZB 23, ZD 123, ZD 143 ;

Ancien exploitant : SCEA DU FAUBOURG
à MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY

Ce dossier est enregistré complet le 08/08/2018 sous le numéro 02-2018-184.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 08/12/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

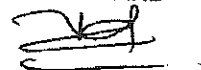
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

pour le préfet de l'Aisne
et par délégation
Chef du Service Agriculture
Marie COLLARD



L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-183

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA DES PHOSPHATES

3 rue du Four

02270 MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **13 AOUT 2018**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 173 ha 59 94

Lieu de reprise : Monceau le Neuf et Faucouzy, Landifay et Bertaignemont, Housset

Parcelles : Monceau le Neuf et Faucouzy : ZR 12p, AK 13, AI 10, AK 14, AN 104, AN 7, AN 2, AN 99, AN 101, AI 31 et AI 31p, AI 7, ZS 2p, ZS 14, ZS 13, AK 18p, AK 4, AK 29p, AI 27p, AH 18, AK 31, AK 5, AI 30, AI 31p, ZH 34, AI 5, ZS 2p ; Landifay et Bertaignemont : ZI 1 ; Housset : ZA 7 ;

Ancien exploitant : SCEA YVERNEAU
à MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY

Ce dossier est enregistré complet le 08/08/2018 sous le numéro 02-2018-183.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 08/12/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

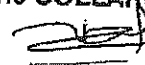
Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

pour le préfet de l'Aisne
et par délégation
Chef du Service Agriculture
Marie COLLARD



L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-182

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur YVERNEAU Baptiste

63 A rue de Lille
59420 MOUVAUX

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **13 AOUT 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 25 ha 50

Lieu de reprise : Nouvion et Catillon

Parcelles : Nouvion et Catillon : ZB 32, ZB 33, ZD 126, ZD 123, ZC 59, ZM 92, ZM 93, ZM 95, ZM 94, ZM 91 ;

Ancien exploitant : SCEA DU FAUBOURG
à MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY

Ce dossier est enregistré complet le 08/08/2018 sous le numéro 02-2018-182.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 08/12/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

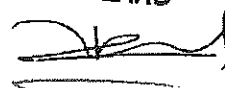
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

pour le préfet de l'Aisne
et par délégation
Chef du Service Agriculture
Marie COLLARD



L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-181

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur YVERNEAU Baptiste

63 A rue de Lille
59420 MOUVAUX

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 13 AOUT 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 79 ha 07 79

Lieu de reprise : Monceau le Neuf et Faucouzy, Landifay et Bertaignemont, Housset

Parcelles : Monceau le Neuf et Faucouzy : AH 14p, AH 15, AH 37, ZR 12p, AK 18p, ZS 2p, AH 29, AH 30, AH 26, AH 27, AK 8 ; Landifay et Bertaignemont : ZK 24, ZK 7 ; Housset : ZA 28 ;

Ancien exploitant : SCEA YVERNEAU
à MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY

Ce dossier est enregistré complet le 08/08/2018 sous le numéro 02-2018-181.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 08/12/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientalion de l'Agriculture.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de ma consid ration distingu e.

pour le pr fet de l'Aisne
et par d l gation
Chef du Service Agriculture
Marie COLLARD



L'autorisation tacite peut  tre contest e dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a  t  fait une application incorrecte de la r glementation en vigueur, en pr cisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la for t. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-180

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur GENESTE Fabien

6 rue du Marais
02690 URVILLERS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **13 AOUT 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 71 ha 13 77

Lieu de reprise : Mézières sur Oise, Séry les Mézières, Cerizy, La Ferté Chevresis, Itancourt, Moy de l'Aisne, Neuville Saint Amand, Urvillers

Parcelles : Mézières sur Oise: A 33, A 75, A 77, A 127, A 132, A 229, A 88, A 92, A 141, A 170, A 178, A 219, A 225, A 241, A 251, A 305, A 309, A 322, A 353, A 548, A 592, A 636, A 639, B 251, B 269, A 3; Séry les Mézières: A 160; Cerizy: ZI 15; La Ferté Chevresis: ZX 1, ZX 2, ZX 14; Itancourt: ZB 11, ZD 23, ZH 26; Moy de l'Aisne: ZC 1; Neuville Saint Amand: ZC 47; Urvillers: ZV 23, YA 44, RZ 3;

Ancien exploitant : SCEA HUBERT GENESTE
à MEZIERES SUR OISE

Ce dossier est enregistré complet le 06/08/2018 sous le numéro 02-2018-180.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 06/12/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

pour le préfet de l'Aisne
et par délégation
Chef du Service Agriculture
Marie COLLARD



L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

GAEC PALM BEACH

9 rue de Foucommé
02170 ESQUEHERIES

Références : Dossier n° 02-2018-179

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **13 AOUT 2018**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 4 ha 08 60

Lieu de reprise : Esquéhéries

Parcelles : Esquéhéries : AT 1, AT 2 ;

Ancien exploitant : Monsieur MERLANT Lillian
à ESQUEHERIES

Ce dossier est enregistré complet le 06/08/2018 sous le numéro 02-2018-179.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 16/12/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

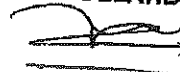
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

pour le préfet de l'Aisne
et par délégation
Chef du Service Agriculture
Marie COLLARD



L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-178

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC VENET

3 Lieu dit La Claperie
02140 LA BOUTEILLE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **13 AOUT 2018**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 16 ha 40 51

Lieu de reprise : La Bouteille

Parcelles : La Bouteille : ZE 3, ZE 42, ZE 45, ZE 46, ZE 48 à 50, ZV 11, ZV 56, ZE 4 ;

Ancien exploitant : Monsieur BRASSEUR Jean
à LA BOUTEILLE

Ce dossier est enregistré complet le 02/08/2018 sous le numéro 02-2018-178.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 02/12/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

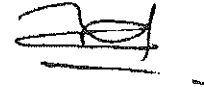
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**pour le préfet de l'Aisne
et par délégation
Chef du Service Agriculture
Marie COLLARD**



L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.